

VD_GERICHTE HX21.011435 vom 20. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_HX21.011435

FR: VD_GERICHTE HX21.011435 du 20 avril 2021

IT: VD_GERICHTE HX21.011435 del 20 aprile 2021

Erwägungen

E. 1

A.T. _____ (ci-après : la recourante) est locataire, avec son époux B.T. _____, d'un appartement de 4.5 pièces au rez-de-chaussée de l'immeuble sis [...] à [...]. Par courrier du 18 novembre 2020, la bailleresse a mis la recourante et son époux en demeure de s'acquitter des loyers d'octobre et novembre 2020. La recourante et son époux ne se sont pas acquittés desdits loyers dans le délai imparti à cet effet. Par formules officielles du 28 décembre 2020, la bailleresse a résilié le bail pour le « 31.01.2021 ou pour toute autre échéance légale ».

E. 2

Par requête du 27 janvier 2021, la recourante et son époux ont contesté le congé auprès de la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du district de Lavaux-Oron. Ils font valoir en substance la nullité de la résiliation de bail, la date du congé n'étant pas claire. La recourante a en outre requis l'assistance judiciaire, avec effet au 12 janvier 2021, et a produit un bordereau de pièces. Dans le cadre de sa requête d'assistance judiciaire, la recourante a exposé notamment qu'elle ne réalisait pas de revenus et qu'elle était en attente d'une décision de revenu d'insertion. A titre de preuves, elle a produit l'état de ses comptes bancaires [...] et [...], dont le solde s'élevait au 31 décembre 2020 à 1 fr. 70 et à – 9 fr. 10 respectivement, son contrat de bail, qui faisait état d'un loyer net de 4'101 fr. (place de parc comprise), sa prime d'assurance maladie, par 418 fr. 45, ainsi que celle de son fils, par 117 fr. 35. Elle a en outre précisé que son époux était en détention provisoire. Le 2 mars 2021, le président a rendu la décision dont est recours.

- 4 - En d roit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.